

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Montfaucon-en-Velay (salle des animations),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : François-Régis SABY)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : **24**

Présents : **22**

Ayant pris part au vote :
(vote public) : **22**

○ Pour : **22**

○ Contre : **0**

○ Abstention : **0**

○ Blanc : **0**

○ Nul : **0**

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, GOUY Pascal, VALLAT Robert, MOULIN Christophe, SABY François-Régis, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, PEYRARD Nicolas, POINAS Jean-Michel, et Mmes MARCON Catherine, MEYNET Isabelle, MOUNIER Emeline, DREVET Hélène, JAMES Marie-Laure, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

Excusé : Néant

Absents : M. CELLE Hubert et Mme MASSARDIER Céline.

Pouvoir : Néant

Date de convocation :

Le 25 janvier 2023

Date d'affichage :

Le 25 janvier 2023

M. le Président rappelle que la loi de finances 2022 (article 109) instaurait l'obligation pour les Communes et leurs EPCI de mettre en œuvre un partage des recettes perçues par les Communes dans le cadre de la taxe d'aménagement.

Il rappelle que la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2022-09-05/07 du 5 septembre 2022 a fixé les modalités de ce partage.

L'article 15 de la loi de finances rectificative 2022, en vigueur au 1^{er} décembre 2022, a rendu le partage de la taxe d'aménagement, des Communes envers leurs EPCI, facultatif. En outre, elle permet aux Communes et EPCI de disposer de deux mois à compter de sa promulgation pour modifier ou rapporter les délibérations initialement prises.

Compte tenu des modifications apportées par la seconde loi de finances 2022, les élus communautaires, en accord avec les Communes membres, souhaitent rapporter la délibération n° DC/2022-09-05/07 du 5 septembre 2022, permettant ainsi l'annulation du partage du produit de la taxe d'aménagement dans sa configuration initiale.

DELIBERATION N° :

DC/2023-01-30/08

OBJET DE LA SEANCE :

Taxe d'aménagement

**Annulation du partage de
fiscalité**

AR Prefecture

043-244300307-20230130-DC2023013008-DE
Reçu le 15/02/2023

Ils précisent toutefois qu'une réflexion globale sera entamée en 2023 à l'échelle du territoire afin de définir une stratégie fiscale sur cette taxe au vu de la nouvelle législation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- rapporte la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2022-09-05/07 en date du 5 septembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement, des Communes envers la Communauté de Communes, permettant ainsi de revenir à la situation antérieure à cette délibération,
- dit que des discussions plus larges seront entamées en 2023, dans le cadre de réflexions collectives et unanimes, sur la possibilité de partager la taxe d'aménagement au niveau du territoire au vu de la nouvelle législation,
- charge M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20230130-DC2023013008-DE
Reçu le 15/02/2023

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le